

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES BOURSES REGIONALES POUR LES FORMATIONS SANTE-SOCIAL

*applicable pour les sessions de formation débutant à compter
de l'année scolaire et universitaire 2022 / 2023*

1 Cadre juridique : Définition et textes de référence

La bourse régionale de formation est attribuée, sur critères sociaux, aux élèves et étudiants confrontés à des difficultés matérielles ne leur permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre une formation. Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. A ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire, telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code Civil, qui impose aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

1.1 Loi n°2004-809 du 13 août 2004

La loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 55 et 73, donne compétence aux Régions pour l'organisation et le versement des bourses en faveur des élèves et des étudiants de certaines formations sanitaires et sociales.

1.2 Décret n° 2016-1901 du 28 décembre 2016

Le décret n°2016-1901 du 28 décembre 2016, relatif aux bourses accordées aux étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé, prévoit un alignement national des bourses régionales sur les bourses de l'enseignement supérieur (délivrées par le CROUS) à compter du 1^{er} janvier 2017.

1.3 Les délibérations du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes

- ▶ Délibération de l'Assemblée plénière n°17-05-1700 du 9 février 2017,
- ▶ Délibération du Conseil régional n°CP-2022-05 / 12-45-6657 de la Commission permanente du 25 mai 2022.

2 Les formations

Les formations ouvrant droit à une bourse régionale sont les formations dispensées dans une section agréée en formation initiale par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, au titre de la loi du 13 août 2004 et en conformité avec les délibérations relatives à l'application du Contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP).

2.1 Formations Santé Social ouvrant droit à une bourse régionale

- ▶ **Formations santé de niveaux 3 et 4**
 - Aide-soignant
 - Ambulancier
 - Auxiliaire de puériculture

- ▶ **Formations sociales de niveaux 3 et 4**
 - Accompagnant éducatif et social
 - Moniteur éducateur
 - Technicien de l'intervention sociale et familiale

- ▶ **Formations santé postbac**
 - Ergothérapeute
 - Infirmier
 - Manipulateur en électroradiologie médicale
 - Masseur kinésithérapeute
 - Pédicure-podologue
 - Préparateur en pharmacie hospitalière
 - Puéricultrice
 - Sage-femme
 - Technicien de laboratoire médical.

- ▶ **Formations sociales postbac**
 - Assistant de service social
 - Éducateur de jeunes enfants
 - Éducateur spécialisé
 - Éducateur technique spécialisé

2.2 Liste des formations Santé Social ouvrant droit à une bourse du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Parmi les formations Santé Social postbac, certaines ouvrent droit aux bourses délivrées par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et gérées par les CROUS (centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires). Ces formations sont précisées chaque année par circulaire :

- Educateur spécialisé préparé dans un lycée public ou un IUT
- Conseiller en économie sociale et familiale
- Orthophoniste
- Orthoptiste
- Psychomotricien

Les étudiants de ces formations, inscrits dans un établissement public ou privé et habilité à recevoir des boursiers, relèvent prioritairement de la compétence des CROUS pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux. En raison du principe de non-cumul appliqué par la Région (voir point 5.2), ils ne peuvent par conséquent pas bénéficier d'une bourse régionale.

Toutefois, la Région peut attribuer une bourse aux étudiants des formations concernées, à condition qu'ils ne bénéficient pas d'une bourse des CROUS. C'est le cas notamment des étudiants qui ne sont pas éligibles aux bourses des CROUS, pour les raisons suivantes par exemple :

- Condition d'âge ;
- Epuisement du droit à bourse ;
- Inscription dans un établissement non habilité par le ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les étudiants concernés peuvent être amenés à justifier ne pas bénéficier d'une bourse du CROUS pour la formation au titre de laquelle il sollicite la Région.

2.3 Durée des formations ouvrant droit à une bourse régionale

Pour ouvrir droit à une bourse régionale, la formation doit être d'une durée minimale de 245 heures (en institut et/ou en stage), soit 7 semaines de formation sur la base de 35 heures hebdomadaires.

En cas de redoublement, le demandeur peut bénéficier d'une bourse régionale. Cependant, le nombre d'années de bourse accordées ne peut excéder le nombre d'année de formation prévue au diplôme + 1 année. Par exemple, si l'étudiant suit une formation d'une durée de 3 ans, le nombre d'années de bourse attribuée pendant le cursus ne peut pas excéder 4.

Cette disposition s'applique également dans le cas d'un étudiant qui recommence une formation identique à celle pour laquelle il avait précédemment obtenu une bourse régionale.

3 Les publics

Les bourses régionales sont destinées **aux jeunes en poursuite d'études et aux publics en recherche d'emploi**.

Par conséquent, sont notamment exclus du droit à la bourse régionale les publics suivants :

- ▶ les fonctionnaires stagiaires et agents titulaires des fonctions publiques d'État, territoriale ou hospitalière, en activité, en congé parental, en congé formation ;
- ▶ les personnes titulaires d'un contrat de travail en activité, en congé parental, en congé formation ;

Ne sont pas concernés par cette exclusion les étudiants ayant une activité salariée dans le cadre d'un « emploi étudiant » occupé en parallèle des études, dans la mesure où l'assiduité aux cours est assurée et confirmée par l'établissement de formation.

- ▶ les chefs d'entreprise, les travailleurs indépendants, les auto-entrepreneurs ;
- ▶ les retraités ;
- ▶ les personnes en contrat aidé, contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation ;
- ▶ les personnes bénéficiant du statut de stagiaire de la formation professionnelle continue.

4 Les règles d'attribution

4.1 Age et nationalité

Aucune condition d'âge ni de nationalité n'est requise.

Les élèves et étudiants de nationalité étrangère, non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, doivent attester de leur situation régulière en France au moment du dépôt de leur demande.

4.2 Dépôt des demandes

La procédure de dépôt des dossiers de demande de bourse est entièrement dématérialisée et s'effectue sur internet.

4.2.1 Dépôt des dossiers en début de formation

Pour toute formation débutant entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre inclus, la date limite pour déposer et valider une demande de bourse est fixée au **31 octobre** de l'année en cours.

Pour les formations débutant en dehors de cette période, le délai maximal pour déposer une demande et la valider en ligne est fixé à **deux mois** à compter de la date de début de la formation. Cette date est confirmée par l'organisme de formation.

4.2.2 Dépôt des dossiers au cours de l'année de formation

Certains évènements permettent de déroger à la règle fixée pour le délai de dépôt des dossiers (31 octobre ou 2 mois). Ces évènements entraînant un **changement de situation** et permettant d'étudier le droit à bourse en cours d'année sont les suivants :

- Fin d'indemnisation de l'assurance chômage ;
- Évènements entraînant une diminution des ressources du foyer (décès, séparation...);
- Évènements de nature à entraîner une augmentation des charges (naissance, éloignement du domicile...).

En cas de changement de situation intervenant au cours de l'année de formation et de nature à modifier le droit à bourse, le demandeur doit en informer la Région et produire les justificatifs dans un délai maximal de **deux mois** à compter de l'évènement entraînant le changement de situation.

Dans ce cadre, une révision du droit à la bourse pourra intervenir sur la base des revenus de l'année civile **N-1**. L'attribution de la bourse n'ayant pas un caractère rétroactif, la prise en compte du droit à bourse révisé n'interviendra que sur les mensualités restant à verser à compter de la date de l'évènement.

Si la déclaration intervient au-delà du délai de deux mois qui suit l'évènement déclencheur, le changement de situation pourra tout de même être pris en compte. Mais la révision du droit à bourse sera prise en compte à compter de la date de la déclaration, et non à compter de la date de l'évènement.

4.2.3 Dépôt en dehors des délais fixés

En cas de dépôt tardif, au-delà des délais fixés aux points 4.2.1 et 4.2.2, le droit à bourse sera calculé pour les mensualités restant à venir. La décision d'attribution ne pourra pas donner lieu à un rappel au titre des mensualités précédentes.

Dans cette situation, une demande validée jusqu'au 15 du mois donnera lieu à l'attribution d'une bourse à compter du mois en cours et pour les mensualités à venir. Une demande validée après le 15 du mois donnera lieu à l'attribution d'une bourse à compter du mois suivant et pour les mensualités à venir.

Exemple pour une entrée en formation le 1^{er} septembre et donc une date limite de dépôt fixée au 31 octobre :

- Une demande validée le 5 décembre donnera lieu à l'attribution d'une bourse à compter du mois de décembre et jusqu'au mois de juin suivant ;
- Une demande validée le 18 décembre donnera lieu à l'attribution d'une bourse à compter du mois de janvier et jusqu'au mois de juin suivant.

4.3 Durée d'attribution

La bourse est attribuée pour une année de formation. Si l'année de formation est effectuée en intégralité, elle est versée en dix mensualités.

Si la formation se déroule sur plusieurs années, le renouvellement de la bourse n'est pas automatique. Il doit faire l'objet d'une nouvelle demande chaque début d'année de formation.

La bourse est attribuée pour l'année en cours. Elle ne peut pas être attribuée de manière rétroactive, au titre des années précédentes.

Si la formation dure moins d'une année, le montant de la bourse est proratisé en fonction du nombre d'heures de formation effectuées (en institut et en stage). Le nombre d'heures est converti en mensualités, sur la base de 140 heures pour 1 mensualité. Le montant de la bourse est proratisé en fonction du nombre de mensualité obtenu.

A titre dérogatoire, les aménagements de formation accordés aux étudiants sous statut **sportif de haut niveau** ne donnent pas lieu à proratisation du montant de la bourse. Le statut de sportif de haut niveau et le lien entre l'aménagement de la durée de formation et ce statut doivent être attestés par des pièces justificatives.

5 Les règles de cumuls

5.1 Les cumuls

La bourse régionale est **cumulable** avec :

- ▶ le revenu de solidarité active (RSA) ;
- ▶ l'allocation spécifique de solidarité (ASS) ;
- ▶ les allocations versées par les caisses d'allocations familiales, tel que les allocations familiales et allocations logement ;
- ▶ les indemnités ou gratifications de stage dont bénéficient les étudiants ;
- ▶ la rémunération, dont bénéficient les étudiants en second cycle des études de maïeutique ;
- ▶ les aides à la mobilité attribuées par LADOM (L'Agence De l'Outre-mer pour la Mobilité), dans la mesure où l'aide ne constitue pas une rémunération ;
- ▶ les indemnités journalières versées dans le cadre du congé maternité ;
- ▶ la rémunération issue d'une activité salariée dans le seul cadre d'un « emploi étudiant ».

5.2 Les non-cumuls

La bourse régionale n'est **pas cumulable** avec :

- ▶ les allocations versées au titre de l'indemnisation chômage par Pôle emploi ou par un employeur du secteur public, tel que l'allocation d'aide au retour à l'emploi (**ARE**), l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation (**AREF**), la rémunération de fin de formation (**RFF**).

En cas de fin d'indemnisation chômage intervenant en cours de formation, l'ancien allocataire peut solliciter l'attribution d'une bourse régionale pour la période annuelle de formation restant à courir. La demande, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, doit être déposée dans un délai maximal de deux mois après la fin de l'indemnisation. Le droit à bourse est étudié sur la base des revenus de l'année civile N-1 (*voir point 4.2.2*).

- ▶ la rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle ;
- ▶ toute forme de rémunération des formations de Pôle emploi (*RFPE par exemple*) ;
- ▶ une rémunération, allocation, indemnité liée à la signature d'un contrat d'engagement à servir avec un employeur du secteur privé ou du secteur public ;
- ▶ une allocation versée au titre du congé parental ;
- ▶ une bourse attribuée par le Ministère de l'Education nationale, par le ministère de l'Enseignement supérieur (CROUS) ou par un autre ministère ;
- ▶ une pension de retraite.

6 Les conditions d'attribution

Le rapport entre les charges et les ressources permet de déterminer l'échelon de la bourse. A chaque échelon correspond un montant. Le montant total annuel de la bourse est calculé en fonction de la durée de la formation et des éventuels remboursements de frais auxquels peut prétendre l'étudiant.

6.1 Rapport entre charges et ressources

La bourse régionale est attribuée selon la situation matérielle du demandeur et de sa famille, en fonction des charges qu'ils supportent et des ressources dont ils disposent.

En application du décret n°2016-1901 du 28 décembre 2016, les points de charges et les plafonds de ressources sont fixés par la Région au regard de ceux déterminés par la réglementation nationale en vigueur.

La situation des charges et des ressources prise en compte pour l'attribution de la bourse régionale est celle attestée par les pièces justificatives fournies par le demandeur.

⇒ La liste des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande de bourse régionale est précisée en annexe 1. Concernant des cas particuliers, la Région se réserve cependant le droit de demander toutes pièces complémentaires, nécessaires à l'instruction du dossier.

6.2 Détermination du montant attribué

Les ressources et les points de charges sont croisés selon un barème qui permet de déterminer l'échelon alloué au demandeur. A chaque échelon, correspond un montant attribué pour une année de formation.

En application du décret n° 2016-1901 du 28 décembre 2016, les montants des échelons sont fixés conformément à la réglementation nationale en vigueur.

6.2.1 Droits annuels d'inscription universitaires

Pour les étudiants suivant une formation dispensée à l'université (ou nécessitant une inscription à l'université), l'attribution d'une bourse donne lieu à l'exonération de fait des droits annuels d'inscription universitaires, tels que définis par le ministère chargé de l'enseignement supérieur. Par conséquent, la Région ne procède pas au remboursement de ces droits à ces étudiants. Les formations concernées sont les suivantes : ergothérapeute (hormis la section dispensée par OCELLIA à Echirolles), masseur-kinésithérapeute, orthophoniste, orthoptiste, psychomotricien, sage-femme et les formations dispensées par l'IUT2 de l'Université de Grenoble (assistant de service social et éducateur spécialisé).

Pour les autres formations, l'attribution de la bourse donne lieu au remboursement de ces droits annuels. Le remboursement est effectué par la Région et intervient lors du 1^{er} versement de la bourse régionale. Le montant des droits d'inscription universitaires remboursés s'ajoute au montant de la bourse.

Pour le cas où l'étudiant ne réglerait pas l'établissement de formation dans les délais, la Région se réserve le droit de déduire le montant correspondant des versements suivants de la bourse.

6.2.2 Contribution vie étudiante et de campus (CVEC)

Tous les étudiants doivent s'acquitter de la CVEC pour s'inscrire dans une formation de l'enseignement supérieur. Les étudiants boursiers bénéficient de l'exonération ou du remboursement de la CVEC. Le remboursement n'est pas effectué par la Région. Pour pouvoir en bénéficier, l'étudiant boursier doit effectuer une demande de remboursement auprès du CROUS sur <https://cvec.etudiant.gouv.fr>

6.2.3 Frais de scolarité restant à charge

Les frais de scolarité restant à charge des étudiants boursiers ne sont pas remboursés par la Région.

7 Les points de charges

La bourse est attribuée en fonction des charges supportées par le demandeur et sa famille. La liste des points de charge pris en compte pour l'attribution d'une bourse régionale est établie au regard des points de charge minimaux fixés par le décret n°2016-1901 du 28 décembre 2016, et tel qu'adoptée par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Les points de charge sont pris en compte en fonction de la situation attestée par les pièces justificatives fournies.

⇒ La liste des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande de bourse régionale est précisée en annexe 1. Concernant des cas particuliers, la Région se réserve cependant le droit de demander toutes pièces complémentaires, nécessaires à l'instruction du dossier.

| Points de charge identiques à ceux appliqués par le Ministère de l'enseignement supérieur (CROUS) | |
|---|---|
| Le domicile du demandeur est éloigné de l'établissement de formation | de 30 à 249 kms : 1 point |
| | de 250 kms et plus : 2 points |
| Le domicile du demandeur est situé dans une commune répertoriée par le Commissariat général à l'égalité des territoires comme étant dans une zone de montagne et il est éloigné de l'établissement de formation <i>(non cumulable avec les points de charge relatifs à l'éloignement mentionnés ci-dessus)</i> | de moins de 30 kms : 1 point |
| | de 30 kms et plus : 2 points |
| Les parents du demandeur ont des enfants à charge fiscalement <i>(excepté le demandeur)</i> ou nés au cours de l'année. | 2 points par enfant |
| Les parents du demandeur ont des enfants à charge fiscalement, étudiants dans l'enseignement supérieur <i>(excepté le demandeur)</i> | 2 points supplémentaires par enfant |
| Autres points de charge pris en compte par la Région Auvergne-Rhône-Alpes | |
| Situation du demandeur | |
| Le demandeur a des enfants à charge fiscalement ou nés au cours de l'année. | 2 points par enfant |
| Le demandeur a des enfants à charge fiscalement, étudiants dans l'enseignement supérieur | 2 points supplémentaires par enfant |
| Le demandeur vit en couple ou partage un logement avec une personne majeure (hormis colocation) NB : les revenus du conjoint / cohabitant sont pris en compte | 1 point |
| Le demandeur est en situation de parent isolé <i>(ex : lettre T sur avis d'imposition, ASF...)</i> | 1 point |
| Le demandeur a des enfants en situation de handicap à charge fiscalement | 1 point par enfant |
| Le demandeur est pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière ou orphelin de père et de mère | 1 point |
| Le demandeur est porteur d'un handicap reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou présente un taux d'incapacité permanente et est bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé (AAH) | 3 points |
| Situation des parents du demandeur | |
| Les parents du demandeur ont des enfants en situation de handicap à charge fiscalement <i>(excepté le demandeur)</i> | 1 point par enfant |
| Le parent du demandeur est en situation de parent isolé <i>(ex : lettre T sur avis d'imposition, ASF...)</i> | 1 point |

- ▶ Le domicile pris en compte est celui figurant sur le justificatif de domicile du demandeur en cas d'indépendance financière (*voir point 8.4.1*) ou sur celui de ses parents dans les autres cas.
- ▶ Enfants à charge : les points de charge sont attribués pour les enfants à charge fiscalement, c'est-à-dire rattachés au foyer fiscal et figurant sur l'avis ou les avis d'imposition retenus pour l'examen du droit à bourse (*voir point 8*). Le versement d'une pension alimentaire à un enfant majeur ne constitue pas une prise en charge fiscale.
- ▶ Étudiants dans l'enseignement supérieur : les points de charge sont attribués si l'enfant est inscrit dans l'enseignement supérieur pour l'année concernée par la demande de bourse (année N).
- ▶ Les points de charge relatifs aux situations de handicap sont attribués en fonction de la situation au cours de l'année concernée par la demande de bourse (année N).

8 Les ressources

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux figurant à la ligne « **revenu brut global** » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement.

Les pensions perçues sont prises en compte. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

Les ressources sont prises en compte en fonction de la situation attestée par les pièces justificatives fournies.

⇒ *La liste des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande de bourse régionale est précisée en annexe 1. Concernant des cas particuliers, la Région se réserve cependant le droit de demander toutes pièces complémentaires, nécessaires à l'instruction du dossier.*

La situation familiale (mariés, PACSé, séparé, divorcé, veufs, en union libre) prise en compte pour déterminer les personnes dont les revenus sont retenus pour le calcul du droit à bourse, est celle en vigueur **l'année concernée par la demande de bourse (année N)**. Après avoir déterminé les personnes concernées sur la base de la situation familiale en année N, il convient de prendre en compte les revenus qu'elles ont perçus au cours de l'année N-2 (ou N-1 en cas de dérogation – voir point 8.2).

8.1 Année fiscale de référence : N-2

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux **perçus durant l'année N-2** par rapport à l'année au cours de laquelle débute l'année de formation concernée par la demande de bourse.

8.2 Dérogation relative à la référence à l'année N-2

Les revenus de l'année N-1 peuvent être retenus en cas de :

- ▶ diminution des ressources en N-1 par rapport à N-2 de nature à modifier le droit à bourse ;
- ▶ évènement intervenant en N-1 ou N (avant le début de la formation) : naissance, mariage, PACS, indépendance financière...

8.3 Foyer fiscal de référence : les parents du demandeur

Par principe, les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux **des deux parents du demandeur**. Ce principe s'applique de manière identique dans les cas où les deux parents du demandeur sont mariés, PACSés ou vivent en union libre (concubinage).

Dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, une bourse régionale peut être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal de l'autre parent.

Si le demandeur a déclaré des revenus pour l'année de référence (N-2 ou N-1 en cas de dérogation – voir point 8.2), ses revenus sont ajoutés à ceux de ses parents pour le calcul du droit à bourse. Cette disposition s'applique si les revenus du demandeur figurent sur l'avis d'imposition de ses parents, mais également si le demandeur dispose d'un avis d'imposition distinct.

8.3.1 Parents isolés

Si le parent qui a la charge fiscale de l'étudiant se trouve en situation de parent isolé (*définie au dernier alinéa de l'article L. 262-9 du Code de l'action sociale et des familles*), alors les revenus de ce seul parent sont pris en compte. La situation de parent isolé peut être attestée notamment par la lettre « T » figurant sur l'avis d'imposition, par l'avis de taxe d'habitation, par le fait d'être bénéficiaire de l'allocation de soutien familial ou du revenu de solidarité active majoré au titre de la situation de parent isolé.

Situation de parent isolé en cas de résidence alternée :

- ▶ Si le demandeur est mineur et rattaché fiscalement à ses deux parents pour l'année fiscale de référence (N-2 ou N-1 en cas de dérogation – voir point 8.2), alors les revenus des deux parents sont pris en compte, même si l'un ou les deux se trouvent en situation de parent isolé. Le point de charge « parent isolé » (voir point 7) est accordé ;

- ▶ Si le demandeur est majeur et donc rattaché à un seul de ses parents pour l'année fiscale de référence (*N-2 ou N-1 en cas de dérogation – voir point 8.2*), alors les revenus de ce seul parent sont pris en compte si ce dernier se trouve en situation de parent isolé. Le point de charge « parent isolé » (*voir point 7*) est accordé ;
- ▶ Si le demandeur n'est rattaché fiscalement à aucun de ses parents car il dispose de son propre avis d'imposition, alors les revenus des deux parents sont pris en compte, même si l'un ou les deux se trouvent en situation de parent isolé. Le point de charge « parent isolé » (*voir point 7*) est accordé.

8.3.2 Parents séparés

- ▶ **Cas de séparation pour lesquels les revenus d'un seul parent du demandeur** sont pris en compte pour le calcul du droit à bourse :

- En cas de séparation (divorce, séparation de corps, dissolution du PACS, séparation de fait) des parents du demandeur, et sous réserve qu'une décision de justice prévoit le versement d'une pension alimentaire, les revenus pris en compte sont ceux du parent désigné pour percevoir la pension alimentaire le concernant. Si l'état d'impécuniosité d'un des parents est constatée par la décision de justice et le dispense du versement de toute pension alimentaire, les revenus pris en compte sont ceux de l'autre parent.
- Si la décision de justice prévoit que chacun des ex-conjoints a la charge d'un de leurs enfants au moins, il convient d'examiner le droit à bourse sur la base des ressources du parent ayant la charge du demandeur.

Dans ces 2 dernières situations, si le parent concerné vit en couple (mariage, PACS, union libre) ou partage un logement avec une personne majeure, les revenus de son conjoint / cohabitant sont pris en compte, conformément aux dispositions des points 8.3.3, 8.3.4 et 8.3.5.

- Si le parent qui a la charge fiscale de l'étudiant se trouve en situation de parent isolé (*voir point 8.3.1*), alors les revenus de ce seul parent sont pris en compte, qu'il y ait ou non une décision de justice prévoyant le versement d'une pension alimentaire.
- ▶ **Cas de séparation pour lesquels les revenus des deux parents du demandeur** sont pris en compte pour le calcul du droit à bourse :
- En l'absence d'une décision de justice prévoyant le versement d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte.
- En l'absence d'une telle décision et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.
- Lorsqu'une décision de justice prévoit la résidence alternée du demandeur chez ses deux parents au moment de sa minorité, les revenus des deux parents sont pris en compte, même en cas de versement d'une pension alimentaire d'un parent à l'autre parent, en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.
- Lorsqu'une décision de justice prévoit le versement d'une pension alimentaire, mais que l'étudiant est à la charge fiscale du parent désigné par la décision de justice pour verser la pension, et non pas du parent désigné pour la percevoir, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.
- Dans le cas de l'étudiant majeur au moment de la séparation et ne figurant pas sur la décision de justice, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Lorsque les revenus des deux parents du demandeur sont pris en compte, les dispositions des points 8.3.4, 8.3.5 et 8.3.6 ne s'appliquent pas. Si l'un ou les deux parents vivent en couple, les revenus de leur conjoint ne sont pas pris en compte.

8.3.3 Décès d'un parent

Si le décès est récent et que les revenus perçus par le parent décédé figurent sur l'avis d'imposition, il convient de prendre en compte uniquement les revenus perçus par l'autre parent. Si ce dernier vit en couple (mariage, PACS, union libre) ou partage un logement avec une personne majeure, les revenus de son conjoint / cohabitant sont pris en compte, conformément aux dispositions des points 8.3.4, 8.3.5 et 8.3.6.

Si les parents étaient séparés avant le décès, il convient d'appliquer les dispositions prévues au point 8.3.2, et dans tous les cas de déduire les revenus du parent décédé.

8.3.4 Mariage de l'un des parents

Lorsque les parents du demandeur sont séparés et si le parent dont les revenus sont pris en compte conformément au point 8.3.2 est marié, le droit à bourse est examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

8.3.5 Pacte civil de solidarité

Lorsque les parents du demandeur sont séparés et si le parent dont les revenus sont pris en compte conformément au point 8.3.2 est PACSé, le droit à bourse est examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

8.3.6 Union libre (concubinage)

Lorsque les parents du demandeur sont séparés et si le parent dont les revenus sont pris en compte conformément au point 8.3.2 vit en couple (union libre, concubinage), le droit à bourse est examiné en fonction des ressources du parent concerné et de celles de son conjoint.

8.3.7 Demandeur dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger

Le demandeur dont les parents ne résident pas ou/et ne travaillent sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur les revenus de l'année N-2, soit en l'absence d'un tel document, les fiches de salaires du ou des parents portant sur les trois derniers mois de l'année N-2. Les ressources annuelles ainsi obtenues, converties en euros le cas échéant et après réintégration du montant de l'impôt lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le revenu brut global qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

8.3.8 Incapacité des parents

Dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité des parents à remplir leur obligation alimentaire, le droit à bourse est calculé sur la base d'une absence totale de ressource de manière à accorder une bourse à l'échelon maximal.

8.4 Foyer fiscal du demandeur

Sous certaines conditions, le droit à bourse est examiné sur la base des revenus du demandeur (**revenu brut global**) et non sur la base des ressources de ses parents.

Si le demandeur remplit les conditions prévues aux points 8.4.1 ou 8.4.2, les ressources retenues pour le calcul du droit à bourse sont :

- s'il vit seul : **ses propres revenus**
- s'il vit en couple (mariage, PACS, union libre) ou partage un logement avec une personne majeure (hors colocation) pendant la formation : **ses revenus et ceux de son conjoint / cohabitant**, même s'ils effectuent des déclarations fiscales distinctes et même s'ils ne vivaient pas dans le même logement au cours de l'année de référence pour la prise des revenus (*N-2 ou N-1 en cas de dérogation – voir point 8.2*).

8.4.1 L'indépendance financière

Le droit à bourse est calculé sur la base des ressources du foyer fiscal du demandeur (**revenu brut global**), s'il remplit les conditions pour être reconnu financièrement indépendant.

Les trois **conditions cumulatives** à remplir sont les suivantes :

1. Le demandeur doit disposer d'un avis d'imposition à son nom, distinct de celui de ses parents, pour les revenus de l'année N-2 (*ou N-1 en cas de dérogation – voir point 8.2*) ;

ET

2. Le demandeur doit justifier d'un domicile à son nom, distinct de celui de ses parents, au début de l'année de formation concernée par la demande de bourse ;

ET

3. Le revenu brut global figurant sur l'avis d'imposition sur les revenus de l'année N-2 (ou N-1 en cas de dérogation – voir point 8.2) du demandeur doit être supérieur ou égal à 50% du SMIC annuel net s'il vit seul, ou à 90% du SMIC annuel net s'il vit en couple ou occupe un logement avec une personne majeure (hors colocation). La valeur du SMIC est celle en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'entrée en formation. Les pensions versées par les parents du demandeur et / ou ceux de son conjoint / cohabitant ne sont pas prises en compte dans ce calcul. Les pensions d'orphelin sont quant à elles comptabilisées.

A noter : certains revenus ne figurant pas sur l'avis d'imposition car non-imposables peuvent être pris en compte dans le calcul. Il s'agit par exemple des indemnités de volontariat liées à un engagement de service civique, un contrat de volontariat de solidarité internationale, un contrat de volontariat international en entreprise, un contrat de volontariat international en administration, un contrat de volontariat dans les armées, un engagement de sapeur-pompier volontaire. Ces ressources doivent être justifiées et sont comptabilisées à hauteur du « net à payer ».

Dans les cas où ces revenus seraient comptabilisés pour atteindre le seuil de 50% du SMIC annuel net (ou 90% si le demandeur vit en couple) et remplir les conditions de l'indépendance financière, ils seraient également pris en compte pour déterminer le droit à bourse et son montant, et ce bien qu'ils ne soient pas intégrés dans le revenu brut global en raison de leur caractère non-imposable.

Si une des trois conditions n'est pas satisfaite, les revenus pris en compte sont ceux des parents du demandeur. Les dispositions du point 8.3 s'appliquent.

Si la formation se déroule sur plusieurs années, les trois conditions relatives à l'indépendance financière font l'objet d'une nouvelle instruction chaque année, pour chaque nouvelle demande de bourse.

Si le demandeur remplit les conditions de l'indépendance financière décrites au point 8.4.1 et qu'il vit en couple (mariage, PACS, union libre) ou qu'il partage un logement avec une personne majeure (hors colocation) pendant la formation, les ressources prises en compte pour l'étude du droit à bourse correspondent à l'ensemble des revenus perçus au cours de l'année N-2 (ou N-1 en cas de dérogation – voir point 8.2) : **les revenus du demandeur + les revenus de son conjoint / cohabitant**, même s'ils effectuent des déclarations fiscales distinctes, et même s'ils ne vivaient pas dans le même logement au cours de l'année de référence pour la prise des revenus (N-2 ou N-1 en cas de dérogation – voir point 8.2).

8.4.2 Autres situations

Le droit à bourse est calculé sur la base des ressources du foyer fiscal du demandeur (**revenu brut global**), s'il dispose d'un avis d'imposition à son nom pour l'année de référence N-2 (ou N-1 en cas de dérogation – voir point 8.2) ET qu'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- le demandeur est âgé de 26 ans ou plus au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande de bourse est effectuée ;
- le demandeur est orphelin de père et de mère ;
- le demandeur est âgé de plus de 18 ans et est bénéficiaire ou ancien bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance ;
- le demandeur a un ou des enfant(s).

Si le demandeur se trouve dans l'une des situations décrites au point 8.4.2 et qu'il vit en couple (mariage, PACS, union libre) ou qu'il partage un logement avec une personne majeure (hors colocation) pendant la formation, les ressources prises en compte pour l'étude du droit à bourse correspondent à l'ensemble des revenus perçus au cours de l'année N-2 (ou N-1 en cas de dérogation – voir point 8.2) : **les revenus du demandeur + les revenus de son conjoint / cohabitant**, même s'ils effectuent des déclarations fiscales distinctes, et même s'ils ne vivaient pas dans le même logement au cours de l'année de référence pour la prise des revenus (N-2 ou N-1 en cas de dérogation – voir point 8.2).

8.4.3 Séparation du demandeur et de son conjoint

Si la séparation est récente et que les revenus perçus par l'ex-conjoint du demandeur figurent sur l'avis d'imposition retenus pour le calcul du droit à bourse, il convient de prendre en compte uniquement les revenus perçus par le demandeur.

Si ce dernier vit à nouveau en couple (mariage, PACS, union libre) ou partage un logement avec une personne majeure (hors colocation), les revenus du nouveau conjoint / cohabitant sont pris en compte, même s'ils effectuent

des déclarations fiscales distinctes, et même s'ils ne vivaient pas dans le même logement au cours de l'année de référence pour la prise des revenus (*N-2 ou N-1 en cas de dérogation – voir point 8.2*).

9 Les obligations des bénéficiaires

9.1 L'assiduité et la présence aux examens

Le demandeur bénéficiaire d'une bourse régionale s'engage à respecter l'obligation d'assiduité aux cours, travaux pratiques, travaux dirigés et stages obligatoires prévus dans la formation. Il s'engage à respecter le règlement intérieur de l'établissement. Il s'engage à se présenter aux examens, évaluations, épreuves correspondant au diplôme, titre ou certificat préparé.

Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours et à la présence aux examens sont opérés sous la responsabilité des directeurs des instituts de formation.

En cas d'absence régulière injustifiée ou de non présentation aux examens, la Région se réserve le droit d'interrompre le versement de la bourse d'études. Le demandeur pourra être tenu de reverser à la Région, sur sa demande, les sommes perçues.

Le versement de la bourse n'est pas suspendu en cas d'absence ponctuelle et justifiée.

La bourse peut être attribuée (ou son versement maintenu) en cas de césure, si la thématique de la césure est en lien avec la formation suivie. Cette décision relève de la direction de l'institut de formation qui en informe la Région. Dans ce cas, l'étudiant est dispensé de son obligation d'assiduité pendant la période de césure.

9.2 Évènements entraînant l'arrêt du versement de la bourse

Le versement de la bourse est interrompu, notamment en cas :

- ▶ d'interruption de formation (interruption volontaire ou exclusion) ;
- ▶ d'ouverture de droits à l'indemnisation chômage, à une rémunération liée à la formation ou à toute aide non cumulable avec la bourse.

En cas d'évènement entraînant l'arrêt du versement de la bourse, le bénéficiaire et l'institut de formation doivent en informer sans délai la Région. En cas d'information tardive, le bénéficiaire sera amené à reverser à la Région les sommes indûment perçues.

A titre dérogatoire, le versement de la bourse peut être maintenu en cas d'arrêt de formation pour raison de santé justifié par un certificat médical ou pour un congé maternité. Cette dérogation est possible à la condition que l'interruption intervienne après 245 heures de formation. Le versement de la bourse est maintenu pour la durée prévue par la décision d'attribution, mais ne peut aller au-delà. Il s'interrompt à la date mentionnée dans la notification d'attribution, même si l'arrêt maladie ou le congé maternité se poursuit au-delà de cette date.

Dans le cas d'un congé maternité, si l'étudiante ne réintègre pas la formation à l'issue du congé de maternité (congé parental par exemple), le versement de la bourse est alors interrompu à la fin de du congé maternité.

9.3 Les sanctions en cas de fausse déclaration

Le demandeur s'engage à fournir des informations exactes et précises quant à sa situation afin que l'examen de sa demande puisse être réalisé dans les meilleures conditions.

Quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou frauduleux dans la déclaration de demande de bourse d'études, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, est passible des sanctions prévues par la loi n°68-690 (article 22) du 31 juillet 1968.

10 Attribution et paiement de la bourse régionale

La bourse régionale est attribuée par un arrêté du Président du Conseil régional qui en fixe l'échelon et le montant.

Une notification d'attribution est transmise au bénéficiaire après confirmation par l'établissement qu'il est bien entré en formation. Si le dossier de bourse est complet et instruit avant la rentrée, une notification conditionnelle peut être transmise au demandeur en amont, lui permettant ainsi d'être informé de son futur droit à bourse, sous réserve d'une évolution de sa situation.

Le paiement de la bourse s'effectue mensuellement, généralement sur 10 mois, mais peut être ajusté en fonction de la durée de la formation. Le versement est effectué pour le mois en cours, avec un rappel pour les mois précédents si la décision d'attribution intervient tardivement.

En cas d'évènement entraînant l'arrêt du paiement de la bourse (*voir point 9.2*), le dernier versement intervient le mois de survenue de l'évènement.

11 Recours

Les demandeurs, souhaitant contester la décision, peuvent le faire :

- ▶ par un recours gracieux auprès du Président du Conseil régional
- ou
- ▶ par un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon.

Les recours gracieux doivent être déposés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Les recours contentieux doivent être déposés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision relative au recours gracieux.

Annexe 1 : Liste des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande de bourse régionale

| Pièces justificatives à fournir <u>sous format numérisé</u> |
|---|
| <p>Documents relatifs à l'état civil :</p> <ul style="list-style-type: none"> - carte nationale d'identité recto-verso ou passeport du demandeur ; - titre de séjour OU de tout autre document attestant la régularité du séjour sur le territoire français, pour les demandeurs étrangers ; - livret de famille complet, régulièrement tenu à jour des parents ou du demandeur ; OU, en l'absence de ce document, actes de naissance du demandeur et des membres de sa famille. |
| <p>Documents relatifs aux demandeurs en poursuite d'études :</p> <ul style="list-style-type: none"> - certificat de scolarité N-1. |
| <p>Documents relatifs aux demandeurs liés par un contrat de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrat de travail. |
| <p>Documents relatifs aux conditions de cumul :</p> <ul style="list-style-type: none"> - notification de rejet ou d'attribution, au titre de l'indemnisation chômage par Pôle emploi ou par un employeur public ; - notification ou attestation de (non-) versement de toute indemnité, allocation, rémunération, bourse ou gratification de stage. |
| <p>Documents relatifs aux revenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avis d'imposition complet N-2 (ou N-1 si dérogations prévues par le règlement) des parents, du demandeur ou du demandeur et de son conjoint, selon le foyer fiscal de référence retenu ; - pour le demandeur dont les parents sont séparés ou divorcés, extrait de la décision de justice (jugement ou convention homologuée par le juge), déterminant la charge à l'un des parents et/ou la résidence alternée et/ou fixant le montant de la pension alimentaire, accompagné de la page de la décision de justice précisant la date de l'acte ; - pour le demandeur dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger, avis fiscal ou document assimilé relatif aux revenus de l'année N-2 (ou N-1 si dérogations prévues par le règlement) ; OU, en l'absence d'un tel document, fiches de salaire du ou des parents relatives aux trois derniers mois de l'année n-2 (ou N-1 si dérogations prévues par le règlement). |
| <p>Documents relatifs aux changements de situation intervenus en cours d'année de formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout document attestant du changement de situation familiale (naissance, mariage, PACS,...) ou entraînant une diminution durable et notable des ressources (fin de droits à l'assurance chômage, perte d'emploi), datant de moins de deux mois. |
| <p>Documents relatifs aux points de charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - certificat de scolarité (année universitaire en cours) des frères et sœurs du demandeur ou de ses enfants à charge étudiant dans l'enseignement supérieur ; - attestation d'incapacité des frères et sœurs du demandeur, en situation de handicap, ou de ses enfants en situation de handicap ; - attestation de versement de l'allocation de soutien familial ou du RSA majoré au titre de la situation de parent isolé ; - attestation de l'organisme compétent pour les situations de pupille de la nation ou de bénéficiaire d'une protection particulière concernant le demandeur ; - attestation de la reconnaissance du handicap du demandeur par la CDAPH ; - carte d'invalidité ; - attestation de versement de l'allocation adulte handicapé au demandeur. |
| <p>Documents relatifs à la situation d'indépendance financière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avis d'imposition complet du demandeur ou du demandeur et de son conjoint (mariage, PACS ou union libre) pour les revenus de l'année N-2 (ou N-1 si dérogations prévues par le règlement) ; - justificatif de domicile au nom du demandeur, distinct de celui de ses parents, datant de moins de deux mois à la date de la demande (quittance de loyer, facture d'énergie ou de téléphone fixe, titre de propriété, attestation d'assurance du logement, ...). |
| <p>Documents relatifs à d'autres situations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - attestation produite par un travailleur social datant de moins de deux mois à la date de la demande ; - attestation relative au statut de sportif de haut niveau ; - contrat de bail (location, co-location) ; - avis de taxe d'habitation ; - attestation d'hébergement. |
| <p>Relevé d'identité bancaire au nom du demandeur OU au nom de ses parents (formulaire d'autorisation à télécharger).</p> |